



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/96
10 février 1995

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante et unième session
Point 24 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole
facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,
sur l'implication des enfants dans les conflits armés

Président-Rapporteur : M. Nils Eliasson (Suède)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 13	3
A. Ouverture et durée de la session	3	3
B. Election du Président-Rapporteur	4	3
C. Participation	5 - 10	3
D. Documentation et organisation des travaux	11 - 13	4
II. DEBAT GENERAL	14 - 33	4

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. PROPOSITIONS RELATIVES A L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF	34	7
A. Préambule	35 - 74	7
B. Article premier	75 - 87	12
C. Article 2	88 - 126	15
D. Article 3	127 - 128	21
E. Article 4	129 - 132	21
F. Article 5	133 - 134	22
G. Article 6	135 - 136	22
H. Article 7	137 - 138	22
I. Article 8	139 - 140	23
J. Article 9	141 - 144	23
K. Article 10	145 - 146	24
L. Autres propositions	147 - 194	24
 Annexe :		
Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur l'implication des enfants dans les conflits armés		

Introduction

1. Par sa résolution 1994/41, la Commission des droits de l'homme a décidé de se doter d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, en prenant notamment pour base de travail l'avant-projet de protocole facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés (E/CN.4/1994/91) soumis par le Comité des droits de l'enfant.

2. Par sa résolution 1994/10, le Conseil économique et social a autorisé la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée, pour une durée de deux semaines, avant la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

3. La première session du Groupe de travail a été ouverte par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, qui a prononcé une allocution. Durant cette session, le Groupe de travail a tenu 19 séances, entre le 31 octobre et le 11 novembre 1994 et le 9 février 1995.

B. Election du Président-Rapporteur

4. A la 1ère séance, le 31 octobre 1994, le Groupe de travail a élu M. Nils Eliasson (Suède) au poste de Président-Rapporteur.

C. Participation

5. Les représentants des Etats membres de la Commission énumérés ci-après ont participé aux réunions du Groupe de travail, qui étaient ouvertes à tous les membres de la Commission : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Tunisie.

6. Les Etats non membres de la Commission énumérés ci-après étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Croatie, Danemark, Egypte, El Salvador, Grèce, Iraq, Maroc, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République tchèque, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Suède et Thaïlande.

7. Les Etats ci-après, non membres de l'Organisation des Nations Unies, étaient également représentés par des observateurs : Saint-Siège et Suisse.

8. Les organismes de l'ONU ci-après étaient représentés par des observateurs : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

9. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) était également représenté par des observateurs.

10. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Communauté internationale baha'ie, Défense des enfants - International, Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers), Fédération internationale Terre des Hommes, Mouvement international de la réconciliation et "International Save the Children Alliance".

D. Documentation et organisation des travaux

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

E/CN.4/1994/WG.13/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/1994/WG.13/2 et Add.1-3	Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 16 de la résolution 1994/91 de la Commission : Observations sur l'avant-projet de protocole facultatif
E/CN.4/1994/91	Note du secrétariat (contenant le texte de l'avant-projet de protocole facultatif établi par le Comité des droits de l'enfant)

12. Le Groupe de travail a approuvé l'ordre du jour figurant dans le document E/CN.4/1994/WG.13/1 à sa 1ère séance, le 31 octobre 1994.

13. A sa 16ème séance, le 9 novembre 1994, le Groupe de travail a entendu une déclaration faite au nom de Mme Graça Machel, expert nommée en application de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale pour effectuer une étude sur les répercussions des conflits armés sur les enfants.

II. DEBAT GENERAL

14. A ses 1ère et 2ème séances, le Groupe de travail, à l'invitation du Président-Rapporteur, a tenu un débat général sur diverses questions se rapportant au travail d'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur l'implication des enfants dans les conflits armés.

15. De l'avis général, la pratique qui consiste à utiliser les enfants comme soldats ne devrait plus exister, et l'un des moyens pour parvenir à ce résultat serait de relever l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées.

16. Divers points de vue ont été exprimés à propos du mandat du Groupe de travail et du contenu du futur protocole facultatif.

17. Certains participants ont insisté sur la nécessité d'appliquer le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération première dans toutes les décisions le concernant. Ils se sont dits disposés à adopter immédiatement un protocole facultatif où l'âge minimum

du recrutement serait nécessairement fixé à 18 ans, et ont souligné le caractère impératif d'un tel seuil. Certaines délégations ont rappelé que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait prié le Comité des droits de l'enfant "d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées" (A/CONF.157/24, Part I, chap. III, sect. II, par. 50). A cet égard, l'avant-projet de protocole facultatif présenté par le Comité des droits de l'enfant a été considéré comme une excellente base de travail, qui n'appellerait pas un débat prolongé.

18. Certains autres participants ont toutefois fait valoir que si tout devait certes être fait pour protéger autant que possible les enfants, le relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées n'était pas la seule façon d'y parvenir. Plusieurs délégations ont indiqué à cet égard que leur législation nationale permet, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, de recruter dans les forces armées des personnes de moins de 18 ans. L'on a donc estimé qu'il y aurait conflit entre ces législations nationales et un protocole facultatif qui serait rédigé dans le sens proposé par le Comité des droits de l'enfant. L'on a aussi fait remarquer qu'aucun protocole ne saurait régler immédiatement la situation effective des enfants impliqués dans les conflits armés.

19. D'autres représentants ont déclaré qu'il ne fallait pas présenter les législations nationales comme un obstacle à l'élaboration de nouvelles normes internationales, plus avancées, et que le Groupe de travail devrait se demander essentiellement comment rédiger le protocole le plus rapidement possible. Selon un point de vue, le Groupe de travail devrait s'efforcer d'élaborer un instrument susceptible de recueillir l'adhésion du plus grand nombre, et non un texte détaillé qui serait ratifié par peu d'Etats.

20. Certaines délégations se sont inquiétées des rapports réciproques entre le protocole facultatif et un certain nombre de principes et de normes existants du droit international humanitaire, et de la nécessité de faire en sorte que les dispositions du projet de protocole facultatif soient conformes à ces principes et normes. Il a été signalé à cet égard que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, que le Groupe de travail s'efforce de développer, s'inspire des dispositions pertinentes des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève.

21. Selon un autre point de vue, le projet de protocole facultatif n'était pas en contradiction avec le droit international humanitaire, et pouvait au contraire compléter les instruments existants dans ce domaine. Il a été souligné aussi que le protocole devrait être assimilé à un instrument des droits de l'homme et que les obligations des Etats parties devraient être clairement énoncées.

22. Les autres questions soulevées durant le débat général se rapportaient, notamment, à la distinction entre participation directe et participation indirecte aux hostilités, à la distinction entre engagement volontaire et enrôlement obligatoire dans les forces armées, au recrutement d'enfants par des groupes rebelles et autres forces armées irrégulières et au statut des enfants recrutés ou admis dans les écoles militaires, ainsi qu'à un certain

nombre d'autres questions, comme l'admissibilité des réserves au protocole, qui ont été reprises par la suite à l'occasion de l'examen par le Groupe de travail des différents articles du projet de protocole facultatif.

23. Ainsi, s'agissant de la distinction entre les participations directe et indirecte aux hostilités, d'aucuns ont fait valoir qu'elle était souvent très difficile à établir sur le terrain et que l'interdiction de la participation devrait être comprise au sens large du terme, de manière à empêcher que des enfants participent aux hostilités que ce soit de manière directe ou indirecte. Partant de ce principe, certaines délégations ont estimé que le protocole facultatif ne devrait pas préciser qu'il s'agit de tel ou tel type de participation des enfants aux hostilités.

24. De l'avis général, étant donné que pour une large part, les enfants actuellement impliqués dans des conflits armés ne relèvent pas de forces armées régulières, l'interdiction du recrutement des enfants et de leur participation aux hostilités devrait se rapporter tant aux forces armées gouvernementales qu'aux autres groupes armés, y compris les forces armées irrégulières, les groupes rebelles, etc., cette interdiction devant faire l'objet d'un article distinct dans le protocole facultatif.

25. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité d'imposer des obligations à des acteurs non étatiques, qui ne seraient pas parties à la Convention et au Protocole.

26. De nombreux intervenants ont insisté sur le fait qu'en rédigeant un article spécialement consacré à l'interdiction du recrutement des enfants et de leur participation aux hostilités qui se rapporterait aux forces autres que celles de l'Etat, il fallait prendre soin de ne pas mettre sur le même plan ces groupes armés et les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et au protocole proposé. Il a été souligné à cet égard que les instruments relatifs aux droits de l'homme s'adressent principalement aux Etats.

27. Plusieurs délégations se sont arrêtées sur la situation concrète des enfants admis comme élèves dans diverses écoles militaires et établissements scolaires analogues dans leurs pays respectifs et sur les limites d'âge applicables à cet égard. Il a été dit à ce sujet que l'interdiction générale du recrutement des enfants de moins de 18 ans ne devrait pas s'appliquer aux enfants engagés ou admis dans de tels établissements ou autrement recrutés aux seules fins d'éducation et de formation militaire.

28. L'attention du Groupe de travail a été attirée sur les différents sens que le terme "recrutement" pouvait avoir dans différentes langues. D'autres termes ont été proposés qui pourraient lui être substitués dans le projet de protocole facultatif, notamment "conscription", "engagement", "enrôlement", ainsi que "admission" et "inscription". L'on a aussi insisté sur le fait que la cohérence terminologique entre les droits de l'homme et le droit humanitaire était capitale au stade de la rédaction, afin d'éviter de mauvaises interprétations par la suite.

29. Certains membres du Groupe de travail ont estimé qu'en sus du texte de protocole facultatif proposé par le Comité des droits de l'enfant, il fallait rédiger de nouveaux articles portant sur des questions telles que la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de conflits armés; la paix et la sécurité en tant que préalables essentiels à la protection des enfants; les obstacles à la protection des enfants dans les conflits armés; et la nécessité de donner au Comité des droits de l'enfant des moyens plus vastes d'obtenir des Etats parties un complément d'éclaircissements lorsqu'il dispose d'informations fiables selon lesquelles le recrutement ou l'utilisation d'enfants sont pratiqués sur leur territoire.

30. En ce qui concerne la proposition de nouvel article à insérer après l'article 5, plusieurs délégations se sont opposées à l'examen du texte en l'état, au motif qu'il sortirait du cadre du mandat conféré par la résolution 1994/91 de la Commission des droits de l'homme et toucherait à des questions de fond, ce qui ne serait pas conforme à l'article 50 de la Convention. D'autres délégations ont proposé de remettre l'analyse de ce texte à une réunion ultérieure.

31. Une délégation a fait valoir que le rôle qu'il est envisagé de conférer au Comité des droits de l'enfant pourrait être subordonné à la déclaration par chaque Etat partie qu'il reconnaît la compétence du Comité à cet égard, à l'instar des dispositions de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. Jugeant bienvenue toute mesure susceptible de renforcer l'action du Comité des droits de l'enfant, certaines délégations ont résolument appuyé le nouvel article proposé.

33. Un débat est intervenu sur la finalité du protocole. D'aucuns estimaient qu'elle était de renforcer les droits de l'enfant, alors que d'autres considéraient que ces droits étaient déjà inscrits dans la Convention et que la finalité du protocole était de renforcer la protection des enfants et la mise en oeuvre de leurs droits, comme le proposait le Comité.

III. PROPOSITIONS RELATIVES A L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF

34. A sa 2ème séance, le 31 octobre 1994, la Groupe de travail a entamé l'examen général de l'avant-projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, sur l'implication des enfants dans les conflits armés, établi par le Comité des droits de l'enfant (E/CN.4/1994/91, annexe), seul document dont le Groupe de travail était officiellement saisi. Diverses propositions se rapportant au préambule et au dispositif de ce texte ont été examinées par le Groupe de travail.

A. Préambule

Intitulé

35. A sa 3ème séance, le 1er novembre 1994, le Groupe de travail a entamé l'examen de l'intitulé du préambule de l'avant-projet de protocole facultatif, et a poursuivi cet examen à ses 5ème et 17ème séances, les 2 et 10 novembre 1994, respectivement. L'intitulé était libellé comme suit :

"AVANT-PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SUR LA SITUATION
DES ENFANTS IMPLIQUES DANS LES CONFLITS ARMES"

36. A la 5ème séance, le 2 novembre 1994, le Président-Rapporteur a proposé de mentionner la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'intitulé du projet de protocole facultatif.

37. A la 17ème séance, le 10 novembre 1994, le Groupe de travail a accepté la proposition du Président-Rapporteur tendant à insérer dans l'intitulé du projet de protocole facultatif, après l'expression "protocole facultatif", les termes "à la Convention relative aux droits de l'enfant".

Premier alinéa du préambule

38. Le premier alinéa du préambule était libellé comme suit :

"Encouragés par le fait qu'un nombre exceptionnel d'Etats sont déjà parties à la Convention, démontrant ainsi une volonté générale d'oeuvrer pour la promotion des droits de l'enfant,"

39. A la 5ème séance, le 2 novembre 1994, à la suite de la proposition des délégations du Nigéria, des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas tendant à ce que la mention d'"un nombre exceptionnel d'Etats" soit remplacée par une autre formulation, le représentant de l'Inde a proposé de remplacer le membre de phrase "le fait qu'un nombre exceptionnel d'Etats sont déjà parties à" par "l'appui considérable recueilli par".

40. Le représentant de la Chine a proposé d'utiliser l'intitulé intégral de la Convention relative aux droits de l'enfant.

41. A la 17ème séance, le 10 novembre 1994, le Groupe de travail a accepté la proposition de l'Inde, ainsi que celle du Président-Rapporteur tendant à supprimer le terme "ainsi".

Deuxième alinéa

42. Le deuxième alinéa était libellé comme suit :

"Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et qu'à cette fin, la situation des enfants dans toutes les régions du monde doit être sans cesse améliorée et que les enfants doivent se développer et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,"

43. A la 17ème séance, le 10 novembre 1994, le Groupe de travail a accepté la proposition du Mexique tendant à remplacer l'expression "dans toutes les régions du monde" par ", sans distinction,".

Troisième alinéa

44. Le troisième alinéa était libellé comme suit :

"Considérant que pour assurer le plein respect des droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe de renforcer la protection des enfants impliqués dans les conflits armés,"

45. A la 5ème séance, le 2 novembre 1994, les propositions suivantes ont été faites :

a) Les représentants de la Nouvelle-Zélande, d'El Salvador et des Pays-Bas ont proposé de remplacer l'expression "assurer le plein respect" par "renforcer" et de remplacer le terme "renforcer" par "intensifier";

b) Le représentant des Pays-Bas s'est dit pour la suppression du terme "impliqués";

c) Le représentant du Canada, appuyé par celui d'El Salvador, a proposé d'insérer les mots "situations de" devant "conflits armés";

d) Le représentant de la Chine a proposé d'insérer l'expression "dans les hostilités et" devant "dans les conflits armés";

e) Le représentant de la Fédération de Russie a proposé de remplacer "impliqués dans" par "touchés par";

f) Le représentant des Philippines a proposé de remplacer le membre de phrase "renforcer la protection des enfants impliqués dans les conflits armés" par "protéger les enfants de toute implication dans les conflits armés ou hostilités".

46. A la 17ème séance, le 10 novembre 1994, les propositions suivantes ont été faites :

a) Le représentant de la Chine a réitéré sa proposition antérieure (voir par. 45 d));

b) Concernant la proposition a), l'observateur de la Norvège a proposé de remplacer "dans les hostilités" par "dans les hostilités et les conflits armés";

c) Le représentant de l'Australie a proposé de supprimer le terme "impliqués";

d) L'observateur de la Nouvelle-Zélande a proposé de remplacer "renforcer" par "accroître", et celui de la Norvège de remplacer ce même terme par "améliorer";

e) Le représentant de la Chine a proposé de remplacer "impliqués" par "de toute implication".

47. Le Groupe de travail est alors convenu de placer entre crochets, en tant que propositions concurrentes, "assurer le plein respect" et "renforcer", d'une part, et "renforcer" et "accroître", d'autre part. Il est aussi convenu que la fin du troisième alinéa du préambule devrait être libellée comme suit : "... protection des enfants de toute implication dans les conflits armés".

Quatrième alinéa

48. Le quatrième alinéa était libellé comme suit :

"Estimant que la participation aux hostilités de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans a des effets physiquement et psychologiquement néfastes et est contraire au plein respect des droits de l'enfant, notamment de son droit à la vie,"

49. A la 3ème séance, le 2 novembre 1994, le représentant des Philippines et l'observateur de la Norvège ont proposé de supprimer cet alinéa.

50. A la 17ème séance, le 10 novembre 1994, sur proposition du représentant de l'Australie, reprenant des propositions antérieures, le Groupe de travail est convenu de supprimer le quatrième alinéa du préambule.

Cinquième alinéa

51. Le cinquième alinéa se lisait comme suit :

"Notant que, conformément à l'article premier de la Convention, tout être humain âgé de moins de 18 ans est considéré comme un enfant, sauf s'il atteint la majorité plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,"

52. A sa 17ème séance, le 10 novembre 1994, les représentants du Japon, de la France et de la Fédération de Russie et l'observateur de la Nouvelle-Zélande ont fait valoir que si cet alinéa était maintenu, il fallait citer le texte exact de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant.

53. Le représentant de l'Australie a proposé de supprimer le cinquième alinéa du préambule.

54. Le représentant de Cuba a proposé de remplacer "Notant" par "Réaffirmant".

55. Le représentant du Mexique a proposé de reformuler comme suit le cinquième alinéa :

"Réaffirmant qu'aux fins du présent Protocole, on entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si, en vertu de la législation qui lui est applicable, l'enfant atteint la majorité plus tôt,"

56. Sur la proposition des représentants de l'Australie et des Pays-Bas, le Groupe de travail est convenu de mettre entre crochets le texte du cinquième alinéa du préambule.

Sixième alinéa

57. Le sixième alinéa était libellé comme suit :

"Reconnaissant que, conformément à l'article 38 de la Convention, l'enrôlement de personnes dans les forces armées et leur participation directe aux hostilités sont admis à partir de l'âge de 15 ans,"

58. A la 3ème séance, le 2 novembre 1994, le représentant des Philippines a proposé de supprimer cet alinéa.

59. A la 5ème séance, le 2 novembre 1994, les observateurs de la Norvège, de la Suède et de l'Argentine et le représentant de la Fédération de Russie ont également proposé de supprimer cet alinéa.

60. Le représentant de l'Inde a proposé de fusionner les sixième et septième alinéas.

61. A la 17ème séance, le 10 novembre 1994, le Groupe de travail, suite à la proposition du représentant de l'Australie, reprenant des propositions antérieures, est convenu de supprimer le sixième alinéa du préambule.

Septième alinéa

62. Le septième alinéa se lisait comme suit :

"Tenant compte du fait qu'un grand nombre d'Etats parties à la Convention se sont engagés, notamment dans des déclarations unilatérales faites lors de la signature ou de la ratification, à ne pas enrôler dans leurs forces armées des personnes de moins de 18 ans,"

63. A la 3ème séance, le 2 novembre 1994, le représentant des Philippines a proposé la suppression de cet alinéa.

64. A la 5ème séance, le 2 novembre 1994, la suppression de cet alinéa a aussi été proposée par les représentants du Mexique et de l'Argentine.

65. A la 17ème séance, le 10 novembre 1994, le Groupe de travail est convenu de supprimer le septième alinéa du préambule.

Huitième alinéa

66. Le huitième alinéa était libellé comme suit :

"Convaincue que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui ferait passer l'âge minimum du recrutement éventuel dans les forces armées [et de la participation directe aux hostilités] à 18 ans, contribuera dans la pratique à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, en laissant aux Etats parties qui s'estiment en mesure de le faire la possibilité d'adhérer à un tel protocole,"

67. A la 17ème séance, le 10 novembre 1994, le représentant du Japon a proposé d'introduire dans cet alinéa une formule analogue à celle qu'il avait proposée à propos de l'article 2 du dispositif (voir plus loin, par. 94), à savoir l'expression "en tant que combattants qui participent directement aux hostilités".

68. Le Groupe de travail est convenu de mettre entre crochets le texte du huitième alinéa du préambule.

Nouveaux alinéas proposés

69. A la 5ème séance, le 2 novembre 1994, le représentant de Cuba a proposé un nouvel alinéa du préambule qui se lirait comme suit :

"Convaincus que les invasions militaires, les occupations étrangères, le recours ou la menace de recours à la force, le colonialisme, le déni du droit au développement et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constituent les plus grands obstacles à la réalisation des droits de l'enfant, pour ce qui est en particulier de la protection des enfants dans les conflits armés,"

70. Les représentants du Royaume-Uni, de la Pologne, de la Fédération de Russie, de l'Allemagne, de l'Inde et de la Nouvelle-Zélande se sont prononcés contre cette proposition.

71. Le Groupe de travail a accepté la proposition du Président-Rapporteur tendant mettre entre crochets le nouvel alinéa proposé.

72. A la 11ème séance, le 7 novembre 1994, le représentant de l'Inde a proposé un nouvel alinéa qui se lirait comme suit :

"Constatant avec une grave préoccupation la tendance croissante de la part de groupes armés à recruter, former et utiliser des enfants dans les hostilités,"

73. A la 17ème séance, le 10 novembre 1994, le représentant du Pakistan a proposé, au sujet de la proposition de l'Inde, de supprimer les mots "de la part de groupes armés".

74. Une nette majorité d'intervenants s'est prononcée en faveur du nouvel alinéa proposé par l'Inde, étant entendu qu'il fallait en poursuivre l'examen compte tenu de la rédaction du nouvel article placé après l'article 2 du dispositif. Le représentant du Pakistan a expliqué que la tendance était à l'utilisation des enfants dans toutes les hostilités et pas seulement à leur recrutement par des groupes armés.

B. Article premier

75. A la 2ème séance, le 31 octobre 1994, le Groupe de travail a entamé l'examen de l'article premier de l'avant-projet de protocole facultatif, qui se lisait comme suit :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités."

76. A la même séance, les propositions ci-après relatives à l'article premier ont été faites :

a) L'observateur de la Suède a proposé de supprimer le membre de phrase "prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à" et de le remplacer par "veillent à";

b) Le représentant du Japon a proposé d'insérer le mot "directement" entre "ne participent pas" et "aux hostilités";

c) L'observateur du Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers) a fait les suggestions suivantes :

i) L'article premier actuel deviendrait le paragraphe 1 d'un nouvel article 3 et serait modifié de manière à se lire comme suit :

"1. Les Etats parties au présent protocole prennent toutes les mesures possibles qui s'imposent dans la pratique, sur le plan de la législation notamment, pour veiller à ce que les enfants ne soient ni enrôlés dans les forces armées ni autorisés à participer aux hostilités";

ii) Un nouvel article premier se lirait comme suit :

"Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne sont ni enrôlés dans des forces ou groupes armés ni autorisés à participer aux hostilités, directement ou dans l'exercice de toute activité ou fonction qui en ferait des combattants."

77. A la 3ème séance, le 1er novembre 1994, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article premier. Les propositions suivantes ont été faites à cette occasion :

a) Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'insérer "[17]" après "l'âge de 18 ans". Cette proposition a été appuyée par le représentant du Pakistan à la 14ème séance, le 8 novembre 1994;

b) Le représentant de la Chine a proposé d'ajouter les mots "dans les conflits armés" à la fin de l'article premier;

c) L'observateur du CICR a proposé un amendement au texte du nouvel article premier proposé par le Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers) à la fin de la 2ème séance. Cet amendement consistait à supprimer tout ce qui suit le mot "hostilités". Un autre amendement à ce texte a été présenté par le représentant du Nigéria, qui a proposé d'ajouter à la fin de l'article les mots "exception faite du recrutement d'élèves par les écoles militaires".

78. L'observateur du Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers) a accepté l'amendement proposé par l'observateur du CICR, à la condition d'ajouter en fin d'article, après "hostilités", les mots "à quelque titre supplétif que ce soit".

79. Aux 4ème et 5ème séances, les 1er et 2 novembre 1994, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article premier.

80. L'observateur de la Suède a proposé le texte ci-après pour l'article premier :

"1. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas [ne sont pas autorisés à participer] aux hostilités.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique, sur le plan de la législation notamment, pour veiller à ce que cette interdiction soit respectée."

81. Le représentant du Nigéria a proposé un amendement à ce texte consistant à ajouter à la fin du paragraphe 1 la formulation suivante : "directement ou dans l'exercice de toute activité qui en ferait des combattants. La présente disposition ne s'applique pas aux enfants qui fréquentent des académies militaires".

82. L'observateur du Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers) a proposé un nouveau texte pour l'article premier, libellé comme suit :

"Tout enfant a le droit d'être exempté d'enrôlement dans les forces armées ou de participation aux hostilités."

83. Le représentant du Mexique, parlant au nom de certains membres du groupe latino-américain, a proposé le nouveau texte ci-après pour l'article premier :

"Dans les conflits armés et sans préjudice du droit international humanitaire, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités, sauf si, en vertu de la loi applicable à l'enfant, celui-ci atteint la majorité plus tôt."

84. A la 7ème séance, le 3 novembre 1994, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article premier.

85. Le représentant du Nigéria a proposé un nouvel article premier libellé comme suit :

"1. Tout enfant a le droit d'être exempté de participation directe aux hostilités.

2. Dans les conflits armés et sans préjudice du droit international humanitaire, les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités. A cet égard, les Etats

parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités."

86. A la même séance, le représentant de Cuba a proposé un nouvel article premier qui se lirait comme suit :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités, sauf si, en vertu du droit applicable, une limite d'âge inférieure est fixée conformément à l'article 38 de la Convention."

87. A la 9ème séance, le 4 novembre 1994, l'observateur de la Nouvelle-Zélande a proposé de modifier l'article premier par l'insertion, après "toutes les mesures possibles dans la pratique", du membre de phrase suivant : "compte tenu des exigences opérationnelles de chaque service".

C. Article 2

88. A la 2ème séance, le 31 octobre 1991, le Groupe de travail a entamé l'examen de l'article 2 de l'avant-projet de protocole facultatif, qui était libellé comme suit :

"Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans."

89. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de remplacer le terme "enrôler" par l'expression "incorporer contre son gré".

90. Le représentant des Pays-Bas a proposé de remplacer le membre de phrase "d'enrôler dans leurs forces armées" par "de procéder à l'appel obligatoire sous les drapeaux de".

91. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de remplacer "enrôler dans leurs forces armées" par "appeler sous les drapeaux".

92. Le représentant de la France a proposé d'ajouter à la fin de l'article les mots "exception faite du recrutement d'élèves par les écoles militaires".

93. Le représentant de Cuba a proposé d'ajouter à la fin de l'article les mots "sauf si, en vertu du droit applicable, elle a atteint la majorité plus tôt".

94. Le représentant du Japon a proposé d'ajouter à la fin de l'article les mots "en tant que combattant qui participe directement aux hostilités".

95. L'observateur du Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers) a proposé un nouvel article 2 libellé comme suit :

"Aux fins du présent Protocole :

'Enrôler' s'entend aussi bien de l'appel obligatoire sous les drapeaux que de l'engagement ou la participation volontaires.

'Forces armées' s'entend aussi bien des forces armées gouvernementales, régulières ou non, que des forces gouvernementales paramilitaires ou de défense civile et de tout groupe ou force armés, privés ou publics, opérant dans un Etat partie au présent Protocole ou à partir dudit Etat.

'Hostilités' s'entend de toute situation de conflit armé, que ce conflit soit international ou en tout ou partie interne et quelle que soit son ampleur."

96. Le représentant du Nigéria a proposé de modifier le texte ci-dessus en complétant le paragraphe 1 par les mots "exception faite du recrutement d'élèves par les écoles militaires".

97. A la même séance, l'observateur des Quakers a proposé la nouvelle formulation ci-après pour l'article 2 :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles qui s'imposent dans la pratique, sur le plan législatif notamment, pour veiller à ce que les enfants ne soient ni enrôlés dans leurs forces armées ni autorisés à participer aux hostilités."

98. A la même séance, le représentant des Etat-Unis d'Amérique a proposé d'insérer "[/17] entre "18" et "ans".

99. A la 5ème séance, le 2 novembre 1994, l'observateur de la Suède a proposé de formuler l'article 2 comme suit :

"Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne sont pas enrôlés dans les forces armées à des fins qui pourraient les obliger à participer directement aux hostilités."

100. A la même séance, le représentant du Mexique a proposé la nouvelle formulation ci-après pour l'article 2 :

"Les Etats parties ne peuvent enrôler des personnes âgées de moins de 18 ans qu'à des fins d'éducation et pour la formation militaire."

101. A la 7ème séance, le 3 novembre, le représentant de l'Australie a proposé le texte suivant :

"Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. En outre, les Etats parties ne peuvent enrôler dans leurs forces armées des personnes âgées de 15 à 18 ans qu'à des fins d'éducation et pour la formation militaire."

102. A la même séance, le représentant de la France a proposé le texte ci-après :

"Les enfants de moins de 18 ans ne sont pas recrutés dans les forces armées dans des conditions où ils pourraient être obligés à participer, sans leur consentement, aux hostilités."

103. A la même séance, le représentant de Cuba a proposé ce qui suit :

"Les Etats parties ne peuvent recruter des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans qu'à des fins d'éducation et de formation et pour le service militaire dans les forces armées."

104. A la 8ème séance, le 3 novembre, le représentant de l'Australie a proposé un texte pouvant constituer un paragraphe 2 de l'article 2 :

"Les Etats parties veillent à ce que tout enfant qui, de son plein gré, décide de s'engager dans leurs forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans agit ainsi avec le consentement entier et conscient de ses parents, tuteurs légaux ou autres personnes qui en sont juridiquement responsables, et prennent toutes les mesures législatives et administratives qui s'imposent à cet effet."

105. A la 10ème séance, le 4 novembre 1994, la proposition qui précède a fait l'objet des propositions d'amendement ci-après :

a) Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'insérer l'expression "le cas échéant" après les mots "tuteurs légaux ou";

b) Le représentant du Mexique a proposé d'insérer les mots "ou institutions" après les mots "autres personnes";

c) L'observateur des Philippines a proposé d'insérer l'expression "le cas échéant" après "et prennent".

106. A la 9ème séance, le 4 novembre, l'observateur de la Suède a proposé le texte suivant :

"Les Etats parties s'abstiennent d'incorporer dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans."

107. A la 10ème séance, le 4 novembre, le représentant de l'Australie a proposé le texte ci-après pouvant constituer un paragraphe 3 de l'article 2 :

"Les Etats parties s'abstiennent de procéder à l'enrôlement forcé ou obligatoire dans leurs forces armées de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. La présente disposition n'interdit pas aux personnes assujetties à l'enrôlement obligatoire à l'âge de 18 ans de décider, conformément au paragraphe 2 du présent article, de commencer leur service militaire plus tôt."

108. Le texte qui précède a fait l'objet des propositions d'amendement ci-après :

- a) Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de remplacer "forcé" par "non volontaire";
- b) Le représentant des Pays-Bas a proposé de supprimer les mots "forcé ou";
- c) L'observateur de la Suède a proposé de remplacer "forcé" par "contraint";
- d) L'observateur de l'Afrique du Sud a proposé de remplacer, dans le texte anglais, le mot "date" par "âge".

109. A la même séance, le représentant de Cuba a proposé la nouvelle formulation ci-après pour l'article 2 :

- "1. Les Etats parties prennent toute les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne soient pas enrôlées dans leurs forces armées.
2. Les Etats parties ne peuvent recruter des personnes âgées de moins de 18 ans qu'à des fins d'éducation et de formation et dans le cadre des programmes normaux d'enrôlement dans les forces armées."

110. Le représentant de l'Australie a proposé le nouveau texte ci-après pouvant constituer le paragraphe 1 de l'article 2 :

"Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, sauf à des fins d'éducation, pour la formation militaire [ou pour effectuer un service communautaire]. En enrôlant des personnes ayant atteint l'âge de 15 ans mais pas encore celui de 18 ans, les Etats parties s'efforcent d'accorder la priorité aux plus âgés;"

111. Concernant la proposition qui précède, le représentant de la Pologne a proposé de remplacer le terme "enrôler" par "engager".

112. A la même séance, le représentant du Nigéria a proposé de remplacer, dans le texte anglais, "for educational purposes" par "for the purposes of education".

113. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de reformuler comme suit les paragraphes 1 et 2 de la proposition australienne :

- "1. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées;
2. Les Etats parties peuvent enrôler dans leurs forces armées, à titre volontaire, à des fins d'éducation et de formation militaire, des personnes ayant atteint l'âge de 16 ans mais pas celui de 18 ans;"

114. Le représentant de Cuba a proposé un nouveau texte pouvant constituer le paragraphe 3 de l'article 2 :

"Aux fins susmentionnées, les Etats parties n'enrôlent aucune personne âgée de moins de 16 ans."

115. A la 11ème séance, le 7 novembre 1994, le représentant de l'Australie a proposé la nouvelle formulation ci-après pour le paragraphe 3 de l'article 2 :

"Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans."

116. A la même séance, le représentant de l'Australie a proposé le nouvel article 2 ci-après :

"1. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

2. Les Etats parties peuvent enrôler dans leurs forces armées, à titre volontaire, des personnes ayant atteint l'âge de 16 ans mais pas celui de 18 ans. Les Etats parties veillent à ce que tout enfant qui, de son propre gré, décide de s'engager dans leur forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, agit ainsi avec le consentement entier et conscient de ses parents, tuteurs légaux ou, le cas échéant, autres personnes qui en sont juridiquement responsables.

[3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans.]"

117. La proposition ci-dessus a fait l'objet des propositions d'amendement suivantes :

a) Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'insérer le terme "notamment" après "Les Etats parties peuvent";

b) Le représentant du Japon a proposé de remplacer "16 ans" par "15 ans";

c) Le représentant de la Chine a proposé de supprimer les mots "à des fins d'éducation et de formation militaire";

d) Le représentant de la Pologne a proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 2.

118. A la même séance, le représentant de la Pologne a proposé la formulation suivante :

"Les circonstances visées au paragraphe 2 de l'article 2 ne sauraient être interprétées comme constituant une possibilité de dérogation à l'article premier."

119. Le représentant du Mexique a proposé de fusionner comme suit les paragraphes 1 et 3 :

"Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées et elles s'abstiennent d'enrôler dans lesdites forces toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans."

120. L'observateur des Philippines a proposé de modifier cette proposition en insérant les mots "fût-ce à titre volontaire" après "lesdites forces".

121. Le représentant de la Fédération de Russie a proposé de formuler comme suit le paragraphe 2 de l'article 2 :

"Les Etats parties peuvent, notamment, recruter à titre volontaire des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, à des fins d'éducation et pour la formation militaire."

122. A la 12ème séance, le 7 novembre 1994, le représentant de l'Australie a proposé le nouvel article 2 ci-après :

"1. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées. En outre, les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées, fût-ce à titre volontaire, toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans.

2. Les Etats parties veillent à ce que tout enfant qui, de son propre gré, s'engage dans leurs forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans agit ainsi avec le consentement entier et conscient de ses parents, tuteurs légaux ou, le cas échéant, autres personnes ou institutions qui en sont juridiquement responsables.

[3. Les Etats parties ne peuvent enrôler dans leurs forces armées des personnes de moins de 18 ans qu'à des fins d'éducation et pour la formation militaire.]"

123. Les amendements ci-après ont été proposés en ce qui concerne le paragraphe 3 de la proposition précédente :

a) Le représentant du Mexique a proposé de remplacer "ne peuvent enrôler" par "n'enrôlent";

b) Les représentants du Canada et de la France ont proposé de mettre entre crochets la négation "ne ... qu'" ou de la remplacer par "notamment";

c) Les représentants de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique ont proposé de remplacer "qu'à des fins" par "que, notamment, à des fins";

d) Les représentants du Nigéria et des Etats-Unis d'Amérique ont proposé de supprimer les crochets entourant le paragraphe 3.

124. A la même séance, le représentant du Nigéria a proposé le nouveau libellé ci-après pour le paragraphe 3 de l'article 2 :

"Les Etats parties veillent à ce que les personnes âgées de plus de 15 ans mais n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne puissent être enrôlées dans les forces armées qu'aux seules fins d'éducation et pour la formation militaire, conformément aux vœux de leurs parents ou, en l'absence de parents, des personnes chargées de leur tutelle."

125. A la même séance, le représentant de la Chine a proposé le nouveau libellé ci-après pour le paragraphe 3 de l'article 2 :

"Les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans peuvent recevoir une formation militaire, en tant que de besoin, conformément aux lois de leurs pays respectifs."

126. A la 18ème séance, le 11 novembre 1994, le représentant du Japon a proposé de mettre entre crochets les mots "16 ans" dans le paragraphe 1 de l'article 2 tel qu'il figure à l'annexe.

D. Article 3

127. A la 2ème séance, le 31 octobre 1994, le Groupe de travail a entamé l'examen de l'article 3 de l'avant-projet de protocole facultatif, qui se lisait comme suit :

"Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation nationale, d'instruments internationaux et du droit humanitaire international garantissant plus amplement le respect des droits de l'enfant."

128. Aucun amendement officiel à cet article n'a été présenté au cours de la session du Groupe de travail.

E. Article 4

129. A la 2ème séance, le 31 octobre 1994, le Groupe de travail a entamé l'examen de l'article 4 de l'avant-projet de protocole facultatif, qui se lisait comme suit :

"Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole."

130. A la 8ème séance, le 3 novembre 1994, le représentant de la France, appuyé par celui du Mexique, a proposé de reprendre la formulation du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

131. A la 13ème séance, le 8 novembre 1994, le représentant du Canada a proposé de remplacer "à l'égard du" par "à l'égard des articles ... et ... du".

132. A la même séance, le représentant de Cuba a proposé de reformuler l'article 4 comme suit :

"Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole si elle est incompatible avec l'objet et la finalité de celui-ci."

F. Article 5

133. A la 2ème séance, le 31 octobre 1994, le Groupe de travail a entamé l'examen de l'article 5 de l'avant-projet de protocole facultatif, qui était libellé comme suit :

"Les Etats parties au présent Protocole fournissent, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet au présent Protocole."

134. Cet article n'a fait l'objet d'aucune proposition officielle d'amendement pendant la session du Groupe de travail.

G. Article 6

135. A la 2ème séance, le Groupe de travail a entamé l'examen de l'article 6 de l'avant-projet de protocole facultatif, qui se lisait comme suit :

"Les Etats parties sont tenus par les dispositions du présent Protocole, au lieu de celles des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention."

136. Cet article n'a fait l'objet d'aucune proposition officielle d'amendement au cours de la session du Groupe de travail.

H. Article 7

137. A la 2ème séance, le 31 octobre 1994, le Groupe de travail a entamé l'examen de l'article 7 de l'avant-projet de protocole facultatif, qui était libellé comme suit :

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole."

138. Aucune proposition officielle d'amendement de cet article n'a été présentée au cours de la session du Groupe de travail.

I. Article 8

139. A la 2ème séance, le 31 octobre 1994, le Groupe de travail a entamé l'examen de l'article 8 de l'avant-projet de protocole facultatif, qui se lisait comme suit :

"1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

140. A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de remplacer, dans le paragraphe 1, le mot "dixième" par "vingt-cinquième".

J. Article 9

141. A la 2ème séance, le 31 octobre 1994, le Groupe de travail a entamé l'examen de l'article 9 de l'avant-projet de protocole facultatif, qui était libellé comme suit :

"Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification."

142. A la même séance, l'observateur du CICR a proposé d'insérer à la fin du paragraphe le texte ci-après : "Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, la partie qui dénonce le présent Protocole se trouve dans l'une des situations visées à l'article premier, la dénonciation ne prend effet qu'à la fin du conflit armé".

143. A la 13ème séance, le 8 novembre 1994, le représentant de l'Australie a proposé de substituer le texte ci-après à celui proposé par le CICR :

"Toutefois, si à l'expiration du délai d'un an, l'Etat partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit."

et d'ajouter à l'article 9 un paragraphe 2 libellé comme suit :

"2. Cette dénonciation n'a pas pour effet de dégager l'Etat partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte survenu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont la Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation."

144. A la 16ème séance, le 9 novembre 1994, le représentant de la Finlande a proposé d'insérer, dans le texte proposé par le représentant de l'Australie, les mots "des droits de l'enfant" après "Comité".

K. Article 10

145. A la 2ème séance, le 31 octobre 1994, le Groupe de travail a entamé l'examen de l'article 10 de l'avant-projet de protocole facultatif, qui était libellé comme suit :

"1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies, avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention."

146. Aucune proposition officielle d'amendement concernant cet article n'a été présentée durant la session du Groupe de travail.

L. Autres propositions

Nouvel article

147. A la 2ème séance, le 31 octobre 1994, le représentant de Cuba a proposé le nouvel article suivant :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de conflits armés, en particulier les mesures visant à garantir à l'enfant des soins médicaux et une alimentation suffisante."

148. A la 11ème séance, le 7 novembre 1994, les amendements ci-après ont été présentés au sujet du nouvel article proposé :

a) Le représentant de l'Australie a proposé de remplacer "assurer" par "promouvoir";

b) L'observateur de la Suède a proposé d'insérer "ou impliqué dans de tels conflits" après "victime de conflits armés";

c) L'observateur d'El Salvador a proposé de mettre un point après "victime de conflits armés" et de rédiger un nouveau paragraphe sur l'importance de la coopération internationale.

149. Le représentant du Canada s'est dit contre l'inclusion du nouveau paragraphe proposé.

150. A la 16ème séance, le 9 novembre 1994, le représentant du Nigéria a proposé d'insérer le mot "notamment" avant "des soins médicaux et une alimentation suffisante".

151. A la même séance, le représentant de Cuba a proposé le texte suivant qui constituerait le paragraphe 2 du nouvel article :

"2. Aux fins énoncées dans le présent article, il conviendrait de renforcer la coopération internationale."

Nouvel article

152. A la 3ème séance, le 1er novembre 1994, le représentant de Cuba a proposé le nouvel article suivant :

"Des conditions de paix et de sécurité, fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies, sont un préalable essentiel à la protection de l'enfance."

153. A la 16ème séance, le 9 novembre 1994, les représentants de l'Australie, de l'Inde et de la Pologne et l'observateur de la Suède ont proposé que l'idée énoncée dans ce paragraphe soit exprimée dans le préambule.

154. A la même séance, le représentant du Mexique a proposé d'insérer les mots "Les Etats parties favorisent" devant "des conditions de paix".

Nouvel article

155. A la 8ème séance, le 3 novembre 1994, le représentant de l'Australie a proposé le nouvel article suivant, à placer après l'article 2 de l'avant-projet de protocole facultatif :

"[Les dispositions des articles premier et 2 du présent Protocole s'appliquent tout autant aux forces armées dissidentes et autres groupes armés organisés [qui, sous un commandement responsable, exercent sur un territoire un contrôle qui leur permet de mener à bien des actions militaires prolongées et concertées].]"

156. A la 11ème séance, le 7 novembre 1994, le représentant de l'Australie a présenté une nouvelle version de cet article, libellée comme suit :

"[En cas de conflit armé n'ayant pas un caractère international et faisant intervenir des groupes armés organisés [sous un commandement responsable], le présent Protocole s'applique également à toutes les parties audit conflit. L'application du présent Protocole à un tel conflit n'a aucun effet sur le statut juridique des parties au conflit ou du territoire considéré.]"

157. A la même séance, le représentant du Nigéria a proposé le texte suivant :

"1. Dans le cas de forces armées irrégulières et sans préjudice des articles premier et 2 du présent Protocole, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne sont ni enrôlés dans les forces ou groupes armés irréguliers (ou dissidents) ni autorisés à participer aux hostilités.

2. Les Etats qui offrent un sanctuaire à des groupes armés dissidents veillent au strict respect du paragraphe 1 du présent article.

3. Les Etats parties imposent des sanctions juridiques effectives aux personnes qui commettent ou ordonnent de commettre une violation du paragraphe 1 du présent article."

158. Le représentant de l'Inde a proposé de remplacer le paragraphe 2 du texte du Nigéria par le texte ci-après :

"2. Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues/possibles dans la pratique afin d'empêcher que leur territoire soit utilisé pour encourager, susciter ou organiser la commission de tels actes ou y participer/pour de telles activités."

159. A la 12ème séance, le 7 novembre 1994, le représentant du Nigéria a proposé de réviser le texte comme suit :

"1. Dans le cas des groupes armés, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne sont ni enrôlés ni autorisés à participer aux hostilités.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique afin d'empêcher que leurs territoires soient utilisés pour encourager, susciter ou organiser la commission de tels acte ou y participer.

3. Les Etats parties imposent des sanctions juridiques effectives aux personnes qui commettent ou ordonnent de commettre une violation du paragraphe 1 du présent article."

160. Le représentant du Nigéria a révisé le paragraphe 2 de sa proposition révisée en insérant les mots "par des groupes armés" après "utilisés".

161. A la 14ème séance, le 8 novembre 1994, l'observateur de la Colombie a proposé de modifier la paragraphe 2 de l'article proposé par le Nigéria en remplaçant la fin dudit paragraphe, à partir de "leurs territoires...", par "des enfants soient utilisés dans les activités menées par des groupes armés".

162. A la même séance, l'observateur de la Colombie a proposé de modifier plus avant le paragraphe 2 en remplaçant le mot "prennent" par l'expression "s'engagent à prendre".

163. A la 12ème séance, le 7 novembre 1994, le représentant du Mexique a proposé de formuler comme suit le paragraphe 1 du nouvel article :

"Les Etats parties appliquent les dispositions des articles premier et 2 du présent Protocole à toutes les parties aux conflits armés en ce qui concerne l'implication d'enfants, conformément au droit humanitaire international applicable."

164. A la même séance, l'observateur du CICR a proposé le texte suivant :

"Les devoirs découlant des articles premier et 2 s'imposent aux forces armées, aux groupes armés et aux unités armées même lorsque ceux-ci ne dépendent pas d'une Haute Partie contractante.

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être invoquée dans le but de compromettre la souveraineté d'un Etat ou la responsabilité qu'a le Gouvernement, usant de tous les moyens légitimes, de maintenir ou rétablir l'ordre dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat."

165. Le représentant de l'Australie a proposé de modifier le paragraphe 1 de l'article proposé par le CICR en remplaçant "ne dépendent pas d'une Haute Partie contractante" par "n'appartiennent pas à un Etat partie".

166. Le représentant des Pays-Bas a proposé de modifier le paragraphe 1 de l'article tel que modifié par l'Australie en ajoutant en début de paragraphe les mots "Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives et autres propres à assurer que".

167. A la même séance, l'observateur des Philippines a proposé de formuler comme suit le paragraphe 1 de l'article :

"1. Les groupes armés dissidents sont responsables devant le Comité des droits de l'enfant de leurs activités qui constituent des violations des dispositions du présent Protocole."

168. A la 14ème séance, le 8 novembre 1994, le représentant de l'Australie a proposé que le second paragraphe du texte proposé par le CICR (voir plus haut, par. 164) soit incorporé au nouvel article proposé par le représentant du Nigéria (voir plus haut, par. 157), dont il constituerait le paragraphe 2.

169. A la même séance, le représentant de la Pologne a proposé de formuler l'article comme suit :

"Les Etats parties veillent autant que faire se peut, y compris par des mesures d'ordre juridique, à ce que les dispositions des articles premier et 2 du présent Protocole soient respectées par les autres groupes armés - non gouvernementaux - opérant sur leur territoire.

Les groupes armés non gouvernementaux parties aux conflits armés ou aux hostilités sont tenus au respect intégral des interdictions énoncées dans/figurant à l'article premier; les dispositions dudit article ne modifient pas le statut juridique des parties non gouvernementales au conflit ou aux hostilités."

170. A la même séance, le représentant du Mexique, a proposé le texte ci-après à titre de paragraphe 1 de l'article :

"1. Toutes les parties aux conflits armés devraient respecter les dispositions énoncées dans les articles premier et 2 du présent Protocole en ce qui concerne l'implication des enfants dans lesdits conflits conformément au droit humanitaire international applicable."

171. A la même séance, l'observateur des Philippines, appuyé par celui d'El Salvador, a proposé de mettre un point après "dans lesdits conflits".

172. A la même séance, l'observateur de la Norvège a proposé de modifier le paragraphe 1 de l'article proposé de nouveau par le Mexique en supprimant soit la fin du texte, à partir de "présent Protocole", soit la référence aux articles premier et 2 et la fin du texte à partir de "présent Protocole".

173. A la même séance, le représentant de l'Inde a proposé de formuler ainsi le paragraphe 1 de l'article :

"1. Toutes les parties à tout conflit armé s'abstiennent d'enrôler ou d'entraîner des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et d'autoriser la participation de tels enfants aux hostilités."

174. A la même séance, le représentant de la Chine a proposé pour le même paragraphe la formulation ci-après :

"1. Dans tous les conflits armés, les parties autres que les Etats respectent et appliquent la règle selon laquelle les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne devraient pas être recrutés ou autorisés à participer aux hostilités."

175. A la 15ème séance, le 9 novembre 1994, l'observateur de la Suède a proposé le texte suivant qui constituerait l'article 3 :

"1. Compte dûment tenu des dispositions énoncées dans les articles premier et 2, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne sont ni utilisés dans les hostilités ni enrôlés par une quelconque partie - autre qu'un Etat - à un conflit armé.

2. A cette fin, les Etats parties prennent des mesures effectives et imposent des sanctions réelles."

176. A la même séance, le représentant de l'Australie a proposé de modifier le paragraphe 2 de la proposition de la Suède en remplaçant les mots "des mesures effectives" par "toutes les mesures possibles dans la pratique".

177. L'observateur de la Norvège a proposé de supprimer le paragraphe 2 de la proposition de la Suède et de remplacer dans le paragraphe 1 les mots "un conflit armé" par "tout conflit armé".

178. L'observateur du Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers) a proposé d'ajouter au paragraphe 2 de la proposition de la Suède les mots "pour empêcher l'utilisation de leur territoire à de telles fins".

179. Le représentant de l'Inde a proposé de réviser la modification proposée par l'Australie à propos du paragraphe 2 de la proposition de la Suède en ajoutant, après "toutes les mesures possibles dans la pratique", le membre de phrase "notamment des mesures législatives effectives et des sanctions juridiques réelles propres à empêcher que leur territoire soit utilisé à cette fin".

180. Le représentant des Pays-Bas a proposé de remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour assurer l'application du présent article."

181. Les représentants du Canada et des Pays-Bas ont proposé de remplacer, dans le paragraphe 1, les mots "enfants" par "personnes".

182. Le représentant des Pays-Bas a proposé de supprimer du paragraphe 1 le membre de phrase "Compte dûment tenu des dispositions énoncées dans les articles premier et 2".

183. L'observateur de l'Égypte a proposé de supprimer du paragraphe 1 les mots "autre qu'un Etat".

184. Le représentant du Royaume-Uni a proposé d'insérer dans le paragraphe 1, après "conflit armé", les mots "se déroulant sur le territoire (les territoires) d'un Etat partie (d'Etats parties)".

185. Le représentant du Nigéria a proposé, s'agissant du paragraphe 1, de mettre en crochets les membres de phrase "Compte dûment tenu des dispositions énoncées dans les articles premier et 2" et "autre qu'un Etat". Il a également proposé de mettre entre crochets l'ensemble du texte proposé par la Suède tel qu'il avait été amendé.

186. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de remplacer le membre de phrase "Compte dûment tenu des dispositions énoncées dans les articles premier et 2" par "Hormis dans les conditions visées aux articles premier et 2".

187. A la même séance, le représentant de la France a proposé le texte suivant qui constituerait l'article 3 :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que les dispositions du présent Protocole soient aussi effectives au regard de tous les enfants, y compris ceux qui sont impliqués dans des conflits armés ou recrutés par des parties non gouvernementales à des conflits armés se déroulant sur leur territoire."

188. L'observateur de la Suède a modifié comme suit sa précédente proposition pour tenir compte de la plupart des observations qu'elle avait suscitées :

"1. Les [enfants] [personnes] n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne sont [devraient être] ni utilisés dans les hostilités ni enrôlés par quelque partie que ce soit [, autre qu'un Etat,] à tout conflit armé.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour assurer l'application du présent article."

Nouvel article

189. A la 8ème séance, le 3 novembre 1994, le représentant de la Pologne a proposé le nouvel article suivant :

"1. Si le Comité reçoit des informations fiables qui l'incitent fortement à penser que le recrutement d'enfants, en contradiction avec les dispositions du présent Protocole, est pratiqué sur le territoire d'un Etat partie, il peut demander audit Etat partie de présenter des observations sur les informations en question.

2. Compte tenu des observations que l'Etat partie concerné aura éventuellement soumises, ainsi que de toute autre information pertinente à sa disposition, le Comité peut :

a) solliciter un complément d'éclaircissements, d'informations ou de commentaires auprès de toute source, y compris, s'il y a lieu, la (les) source(s) des informations initiales;

b) organiser des auditions afin d'éclaircir la situation.

3. Le Comité peut lancer une enquête confidentielle pouvant comporter une visite de ses membres (2-3) sur le territoire de l'Etat partie concerné, étant entendu que :

a) cette visite ne peut avoir lieu qu'avec le consentement ou sur l'invitation de l'Etat partie concerné;

b) si une enquête est effectuée en application du présent paragraphe, le Comité coopère avec l'Etat partie concerné.

4. Après avoir examiné les résultats de son enquête, effectuée conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Comité transmet lesdits résultats à l'Etat partie concerné, assortis des observations ou recommandations qui lui sembleraient éventuellement s'imposer en la circonstance.

5. Toutes les délibérations du Comité visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentielles. Lorsque les délibérations sur une enquête effectuée conformément au paragraphe 3 sont achevées, le Comité peut décider d'inclure dans son rapport annuel un résumé des conclusions de cette procédure."

190. A la 12ème séance, le 7 novembre 1994, le représentant de l'Australie a estimé que le texte proposé par la Pologne pourrait constituer une partie de l'article 5 de l'avant-projet de protocole facultatif soumis par le Comité des droits de l'enfant.

191. A la 16ème séance, le 9 novembre 1994, l'observateur de la Suède a fait valoir que le texte proposé devrait constituer un article distinct et non être combiné à l'article 5.

192. L'observateur de la Suède a par ailleurs proposé les modifications suivantes :

a) Au paragraphe 1, insérer "ou leur utilisation dans les hostilités" après "recrutement d'enfants";

b) A l'alinéa a) du paragraphe 3, remplacer le membre de phrase "avec le consentement ou sur l'invitation dudit Etat partie" par "avec le consentement dudit Etat partie ou en consultation avec lui".

193. A la même séance, le représentant du Mexique, appuyé par celui de la Chine, a proposé de substituer aux paragraphes 1 et 2 du texte proposé par la Pologne la formulation de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

194. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'achever le débat sur ce nouveau paragraphe et a décidé de faire figurer ce texte entre crochets dans l'annexe.

Annexe

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DE L'ENFANT, SUR L'IMPLICATION DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

Les Etats parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention, et qui dénote une volonté générale d'oeuvrer pour la promotion des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et qu'à cette fin, la situation des enfants, sans distinction, doit être sans cesse améliorée et que les enfants doivent se développer et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Considérant que pour [assurer le plein respect des] [renforcer davantage les] droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe [de renforcer] [d'accroître] la protection des enfants de toute implication dans les conflits armés,

[Notant que, conformément à l'article premier de la Convention, tout être humain âgé de moins de 18 ans est considéré comme un enfant, sauf s'il atteint la majorité plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,]

[Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui ferait passer l'âge minimum du recrutement éventuel dans les forces armées [et de la participation directe aux hostilités] à 18 ans, contribuera dans la pratique à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant, en laissant aux Etats parties qui s'estiment en mesure de le faire la possibilité d'adhérer à un tel protocole,]

[Convaincus que les invasions militaires, les occupations étrangères, le recours ou la menace de recours à la force, le colonialisme, le déni du droit au développement et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constituent les plus grands obstacles à la réalisation des droits de l'enfant, pour ce qui est en particulier de la protection des enfants dans les conflits armés,]

Constatant avec une grave préoccupation la tendance croissante de la part de groupes armés à recruter, former et utiliser des enfants dans les hostilités,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de [18] [17] ans ne participent pas [directement] aux hostilités [conflits armés].

OU

[Dans les conflits armés et sans préjudice du droit international humanitaire, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités, sauf si, en vertu de la loi applicable à l'enfant, celui-ci atteint la majorité plus tôt.]

OU

[Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités, sauf si, en vertu du droit applicable, une limite d'âge inférieure est fixée conformément à l'article 38 de la Convention.]

Article 2

1. Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées. En outre, les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées, fût-ce à titre volontaire, toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

2. Les Etats parties veillent à ce que tout enfant qui, de son propre gré, s'engage dans leurs forces armées avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans agit ainsi avec le consentement entier et conscient de ses parents, tuteurs légaux ou, le cas échéant, autres particuliers ou institutions qui en sont juridiquement responsables.

[3. Les Etats parties ne peuvent enrôler [n'enrôlent] dans leurs forces armées des personnes de moins de 18 ans qu'à des fins d'éducation et pour la formation militaire.]

OU

[Les Etats parties veillent à ce que les personnes âgées de plus de 15 ans mais n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne puissent être enrôlées dans les forces armées qu'aux seules fins d'éducation et pour la formation militaire, conformément aux vœux de leurs parents ou, en l'absence de parents, des personnes chargées de leur tutelle.]

OU

[Les Etats parties ne peuvent recruter des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans qu'à des fins d'éducation et de formation et pour le service militaire dans les forces armées.]

OU

[1. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne soient pas enrôlées dans leurs forces armées.

2. Les Etats parties ne peuvent recruter des personnes âgées de moins de 18 ans qu'à des fins d'éducation et de formation et dans le cadre des programmes normaux d'enrôlement dans les forces armées.]

Nouvel article

[1. Dans le cas des groupes armés, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne sont ni enrôlés ni autorisés à participer aux hostilités.

2. Aucune disposition du présent Protocole ne peut être invoquée dans le but de compromettre la souveraineté d'un Etat ou la responsabilité qu'a le Gouvernement, usant de tous les moyens légitimes, de maintenir ou rétablir l'ordre dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique afin d'empêcher que leurs territoires soient utilisés pour encourager, susciter ou organiser la commission de tels acte ou y participer.

4. Les Etats parties imposent des sanctions juridiques aux personnes qui commettent ou ordonnent de commettre une violation du paragraphe 1 du présent article.]

OU

[Toutes les parties aux conflits armés devraient respecter les dispositions énoncées dans les articles premier et 2 du présent Protocole en ce qui concerne l'implication des enfants dans lesdits conflits conformément au droit humanitaire international applicable.]

OU

[1. Les [enfants] [personnes] n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne [sont] [devraient être] ni utilisés dans les hostilités ni enrôlés par quelque partie que ce soit [, autre qu'un Etat,] à tout conflit armé.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour assurer l'application du présent article.]

OU

[Les Etats parties veillent autant que faire se peut, y compris par des mesures juridiques, à ce que les dispositions des articles premier et 2 du présent Protocole soient respectées par les autres groupes armés - non gouvernementaux - opérant sur leur territoire. Les groupes armés non gouvernementaux parties aux conflits armés ou aux hostilités sont tenus au respect intégral des interdictions énoncées dans/figurant à l'article premier; les dispositions dudit article ne modifient pas le statut juridique des parties non gouvernementales au conflit ou aux hostilités.]

Article 3

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation nationale, d'instruments internationaux et du droit humanitaire international garantissant plus amplement le respect des droits de l'enfant.

Nouvel article

[1. Les Etats parties prennent toutes les mesures voulues pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de conflits armés, en particulier les mesures visant à garantir, notamment, des soins médicaux et une alimentation suffisante.

2. Aux fins énoncées dans le présent article, la coopération internationale devrait être renforcée.]

Nouvel article

[Des conditions de paix et de sécurité, fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies, sont un préalable essentiel à la protection de l'enfance.]

Article 4

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole.]

OU

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des articles ... et ... du présent Protocole.]

OU

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole si elle est incompatible avec l'objet et la finalité de celui-ci.]

Article 5

Les Etats parties au présent Protocole fournissent, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Nouvel article

[1. Si le Comité reçoit des informations fiables qui l'incitent fortement à penser que le recrutement d'enfants [ou leur utilisation dans les hostilités], en contradiction avec les dispositions du présent Protocole, est pratiqué sur le territoire d'un Etat partie, il peut demander audit Etat partie de présenter des observations sur les informations en question.

2. Compte tenu des observations que l'Etat partie concerné aura éventuellement soumises, ainsi que de toute autre information pertinente à sa disposition, le Comité peut :

a) solliciter un complément d'éclaircissements, d'informations ou de commentaires auprès de toute source, y compris la (les) source(s) des informations initiales;

b) organiser des auditions afin d'éclaircir la situation.

3. Le Comité peut lancer une enquête confidentielle pouvant comporter une visite de ses membres (2-3) sur le territoire de l'Etat partie concerné, étant entendu que :

a) cette visite ne peut avoir lieu qu'avec le consentement ou après consultation de l'Etat partie concerné;

b) si une enquête est effectuée en application du présent paragraphe, le Comité coopère avec l'Etat partie concerné.

4. Après avoir examiné les résultats de son enquête, effectuée conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Comité transmet lesdits résultats à l'Etat partie concerné, assortis des observations ou recommandations qui sembleraient éventuellement s'imposer en la circonstance.

5. Toutes les délibérations du Comité visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentielles. Lorsque les délibérations concernant une enquête effectuée conformément au paragraphe 3 sont achevées, le Comité peut décider d'inclure dans son rapport annuel un résumé des conclusions de cette procédure.]

Article 6

Les Etats parties sont tenus par les dispositions du présent Protocole, au lieu de celles des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du [dixième] [vingt-cinquième] instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification. Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.
2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte survenu avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont la Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 10

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies, avec la Convention relative aux droits de l'enfant.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.
